53e ANNEE - N° 15

RÉPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

Jeudi 14 avril 2011

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Congé diplomatique..... 483
- Congé de rapatriement..... 483

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination (rectificatif)..... 483

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 483
- Renouvellement..... 489

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Agrément..... 496

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 497

MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS

- Autorisation..... 497

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

- Associations..... 499

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 5909 du 7 avril 2011. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **LECKAUD-SANGUI**, précédemment attaché d'ambassade de la République du Congo en République Démocratique du Congo (Kinshasa).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 mars 2009, date effective de cessation de service de l'intéressé.

CONGE DE RAPATRIEMENT

Arrêté n° 5910 du 7 avril 2011. Un congé de rapatriement d'un mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mlle **KEKOLO** (**Marie Joséphine**), précédemment secrétaire dactylographe à l'ambassade de la République du Congo à Paris (France), rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 janvier 1995, date effective de cessation de service de l'intéressée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION (rectificatif)

Décret n° 2011 - 274 du 5 avril 2011. Sont nommés sous-préfets :

Département de la Cuvette

District de Ngoko

Au lieu de : M. **NGATSE** (**Benoit**)

Lire : M. **GATSE** (**Benoit**)

Département de la Cuvette-Ouest

District d'Okoyo

Au lieu de : M. **NTSITSIA** (**Gaspard**)

Lire : M. **NTSITSA** (**Gaspard**)

Département du Kouilou

District de Nzambi

Au lieu de : Mme **MISSAMOU** née **MAKOSSO** (**Esther**)

Lire : Mme **MAKOSSO** née **MISSAMOU** (**Esther**)

Département des Plateaux

District de Lékana

Au lieu de : Mme **AKOBE OPANGANA**

Lire : Mme **AKOBE OMPANGANA** (**Alphonsine**)

Le reste sans changement.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Décret n° 2011 - 275 du 5 avril 2011. Il est attribué à la société Newco Mining, domiciliée rond-point Kassaï, immeuble S.I.G.I, 1er étage (en face du C.C.F), Tél : 05. 571.58.58/04.444.58.58, B.P. : 885, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Mayéyé valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Lékoumou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 919 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°32'14.4" E	3°35'22.2"S
B	13°52'02.0" E	3°35'22.2"S
C	13°52'02.0" E	3°48'47.4"S
D	13°32'14.4" E	3°48'47.4"S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Newco Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Newco Mining doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Newco Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Newco Mining doit s'acquitter d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Newco Mining.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Newco Mininig et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Newco Mining exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches « Mayéyé» pour l'or et les substances connexes du département de la Lékoumou attribué à la société Newco Minnig

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°32'14.4" E	3°35'22.2"S
B	13°52'02.0" E	3°35'22.2"S
C	13°52'02.0" E	3°48'47.4"S
D	13°32'14.4" E	3°48'47.4"S

Superficie : 919 km²

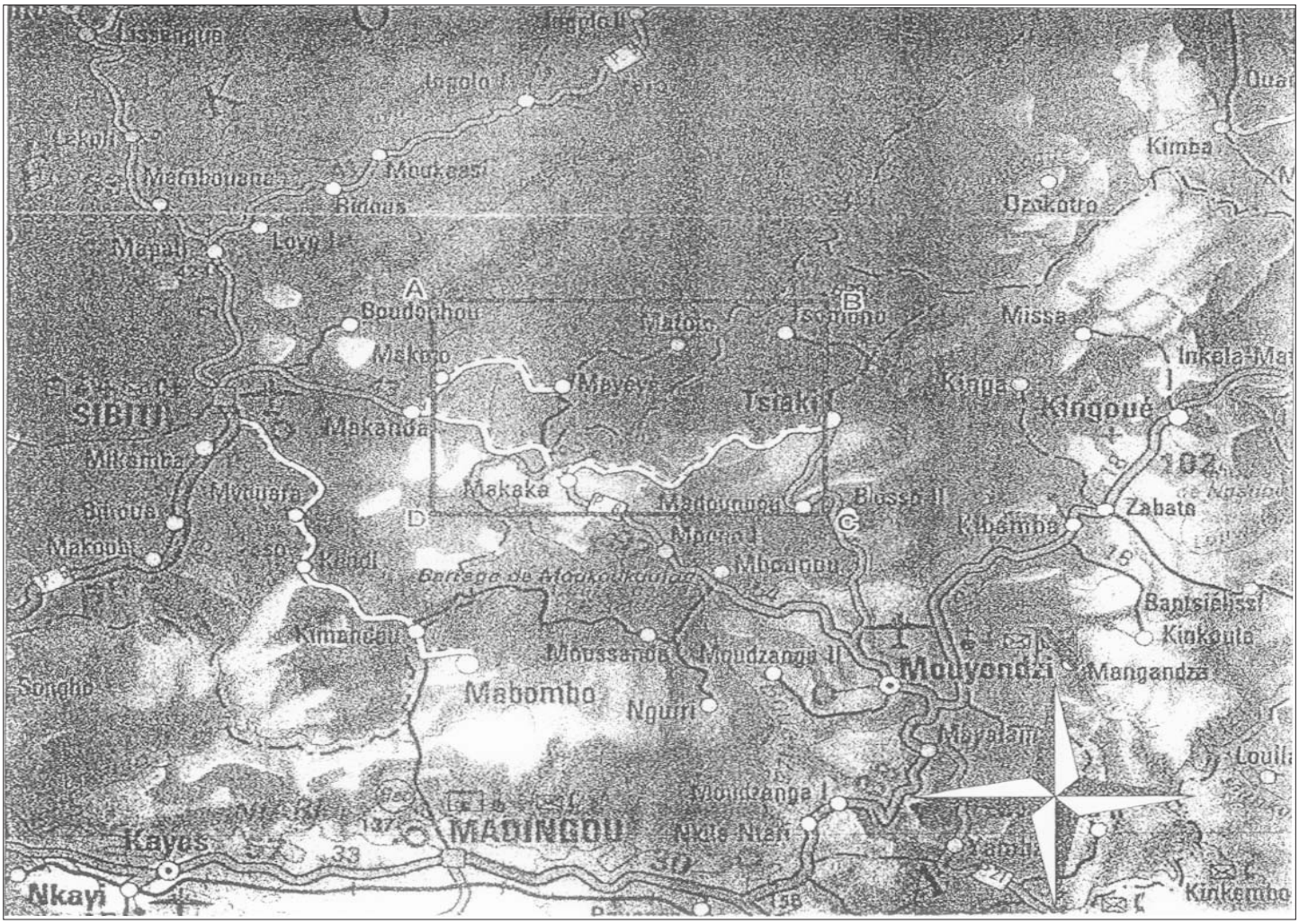

Décret n° 2011 - 277 du 5 avril 2011. Il est attribué à la société African Investment Group Congo, domiciliée 621, route de l'aéroport, B.P. : 282, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Kola-Tchikanou-Phosphates, valable pour les phosphates, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 929,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°38'00" E	3°53'00"S
B	11°55'40" E	4°11'00"S
C	12°00'00" E	4°30'00"S
D	12°00'00" E	4°16'40"S
E	11°49'30" E	4°16'40"S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société African Investment Group Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société African Investment Group Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société African Investment Group Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société African Investment Group Congo doit s'acquitter d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société African Investment Group Congo.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société African Investment Group Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société African Investment Group Congo exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Kola-Tchikanou pour l'uranium et les phosphates du département du Kouilou octroyé à la société African Investment Groupe Congo S.A.

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°38'00" E	3°53'00"S
B	11°55'40" E	4°11'00"S
C	12°00'00" E	4°30'00"S
D	12°00'00" E	4°16'40"S
E	11°49'30" E	4°16'40"S

Superficie : 929,5 km²

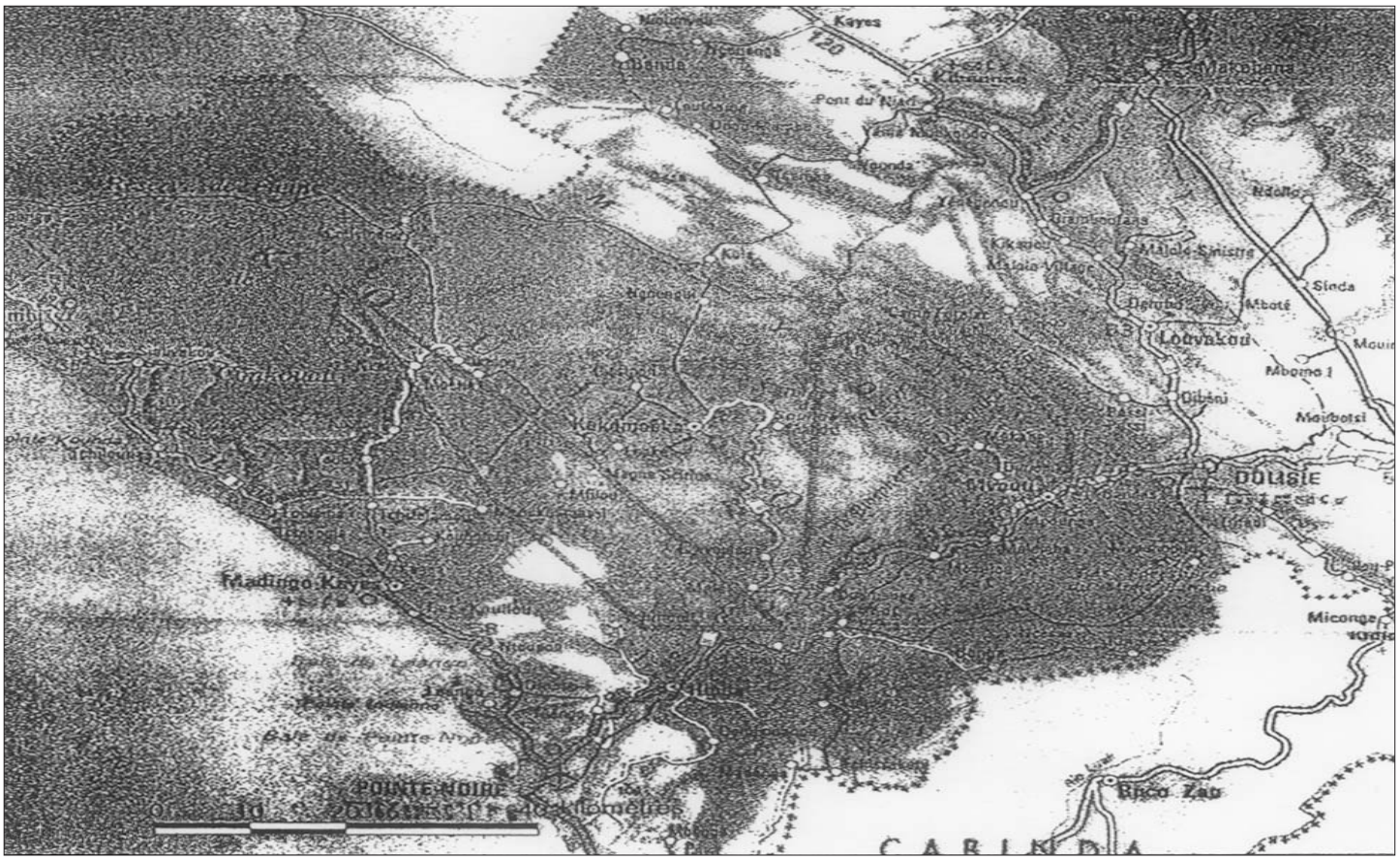

Décret n° 2011 - 278 du 5 avril 2011. Il est attribué à la société African Investment Group Congo, domiciliée 621, route de l'aéroport, B.P. : 282, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Kola-Tchikanou-Uranium, valable pour l'uranium, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 929,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°38'00"E	3°53'00"S
B	11°55'40" E	4°11'00"S
C	12°00'00" E	4°30'00"S
D	12°00'00" E	4°30'00"S
E	11°49"30" E	4°16'40"S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société African Investment Group Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société African Investment Group Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société African Investment Group Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société African Investment Group Congo doit s'acquitter d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société African Investment Group Congo.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société African Investment Group Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société African Investment Group Congo exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches «Kola-Tchikanou» pour l'uranium et les phosphates du département du Kouilou octroyé à la societe African Investments Groupe Congo S.A.

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°38'00"E	3°53'00"S
B	11°55'40" E	4°11'00"S
C	12°00'00" E	4°30'00"S
D	12°00'00" E	4°30'00"S
E	11°49"30" E	4°16'40"S

superficie : 929,5 km²

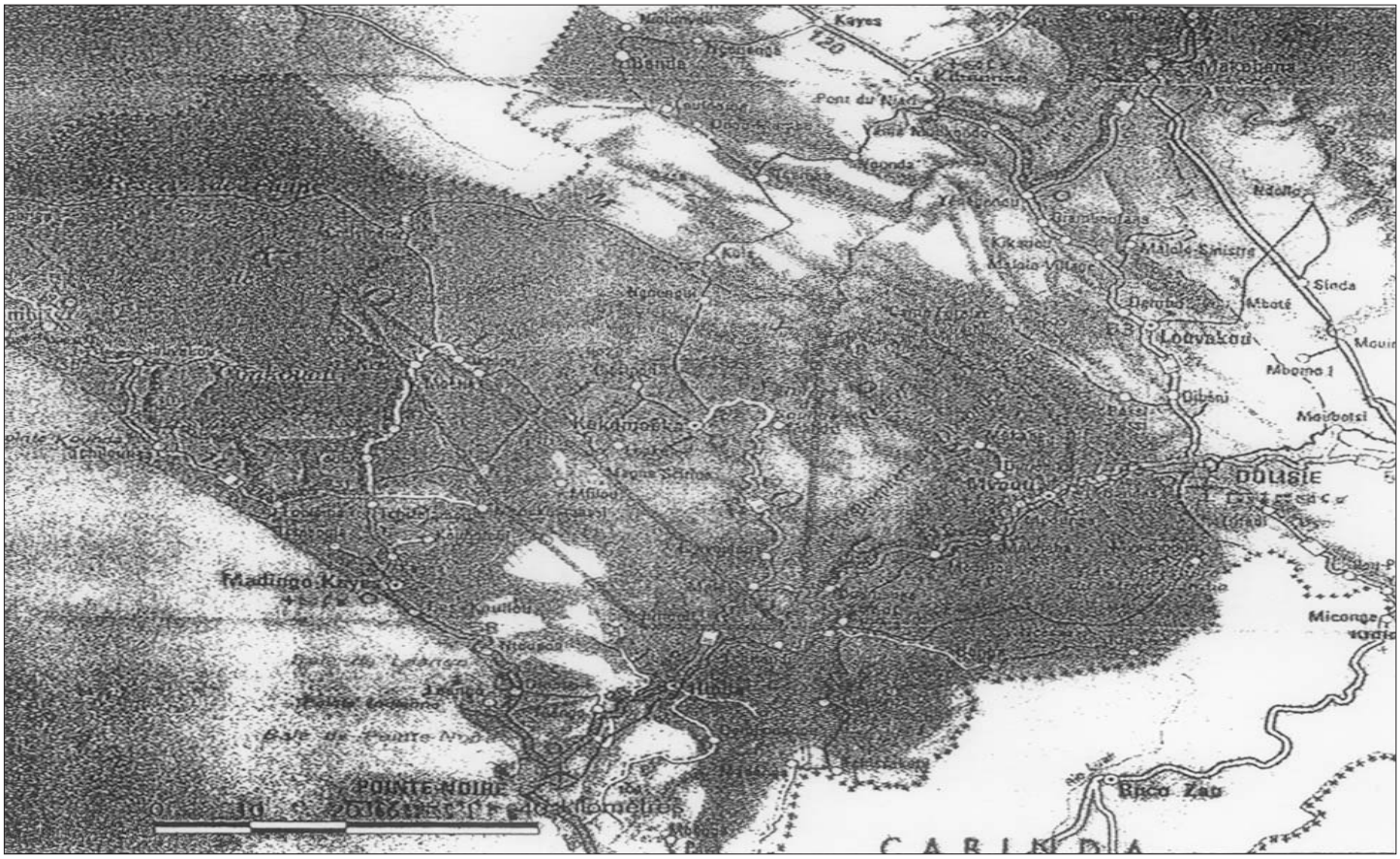

Arrêté n° 5907 du 7 avril 2011. La Société Africaine pour le Développement Minier, SADEM-Congo, domiciliée : office national de Maitre Jean MOUSSOUNDA, 1er niveau de l'Immeuble City Center, B.P. : 587, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la Colombo Tantalite dans la zone de Matsanga-Marala du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 6.000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°27'14" E	2°19'33" S
B	12°27'14" E	2°50'13" S
C	13°02'42" E	2°50'13" S
D	13°02'42" E	2°19'51"S

Frontière : Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société Africaine pour le Développement Minier est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur duterritoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Société Africaine pour le Développement Minier fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la Société Africaine pour le Développement Minier, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la Société Africaine pour le Développement Minier s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection "MATSANGA MARALA" pour la COLOMBO-TANTALITE du département du Kouilou attribuée a la société SADEM-CONGO

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°27'14" E	2°19'33" S
B	12°27'14" E	2°50'13" S
C	13°02'42" E	2°50'13" S
D	13°02'42" E	2°19'51"S

Frontière : Congo - Gabon

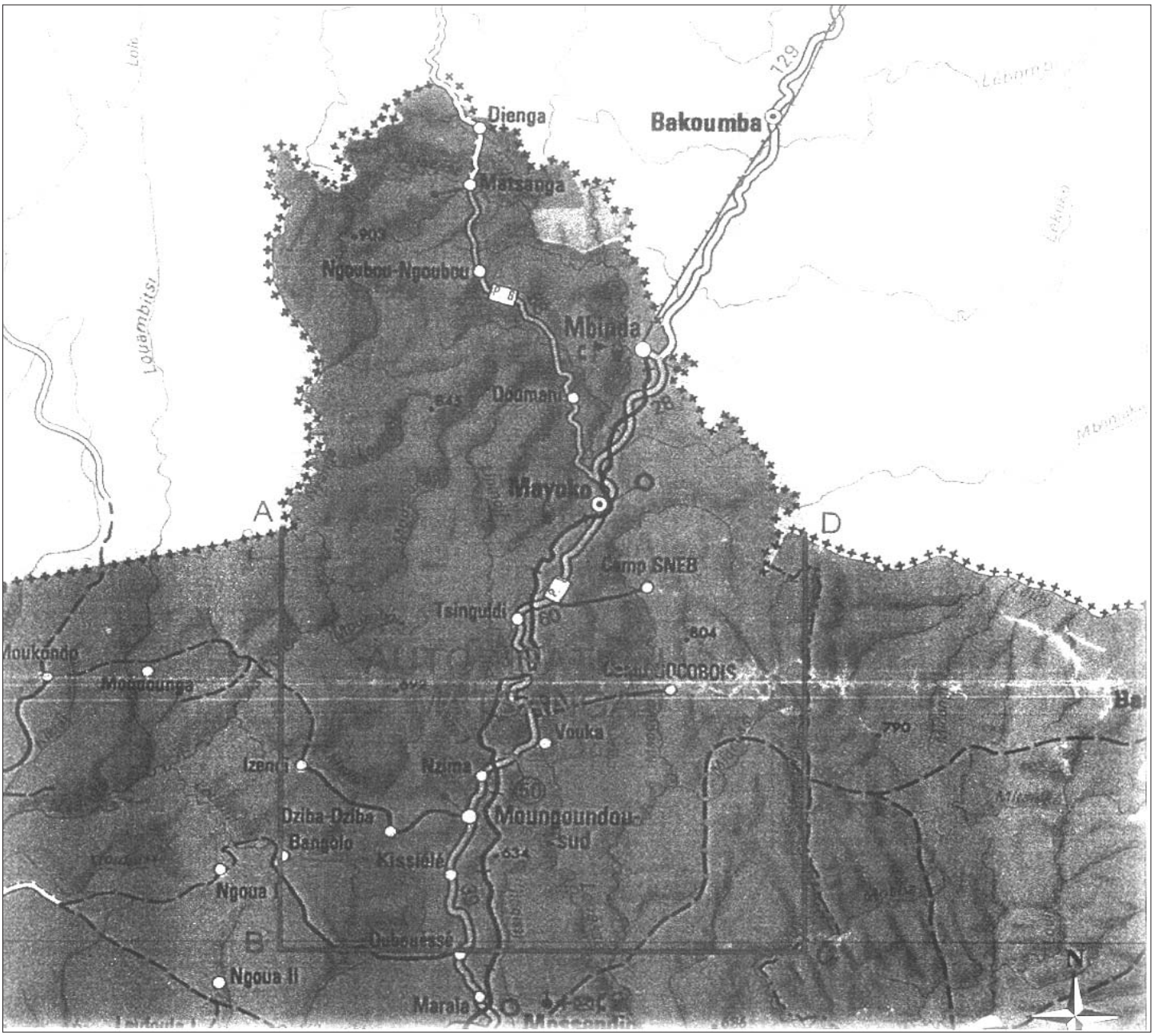

RENOUVELLEMENT

Décret n° 2011 - 276 du 5 avril 2011. Le permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit permis les Saras , dans le département du Kouilou, attribué à la société Managem, domiciliée 75 avenue du Général De Gaulle, tour Mayombe, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le Code minier pour une durée de deux ans.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 999,89 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°14'05" E	4°09'56" S
B	12°35'22" E	4°09'56" S
C	12°35'22" E	4°29'56" S
D	12°14'05" E	4°29'56" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Managem est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Managem doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Managem bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Managem doit s'acquitter d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Managem.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société managem et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société managem exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Renouvellement permis de recherche "LES SARAS" pour l'or et les substances connexes du département du Kouiloi attribué à la campagnie minirre les saras

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°14'05" E	4°09'56" S
B	12°35'22" E	4°09'56" S
C	12°35'22" E	4°29'56" S
D	12°14'05" E	4°29'56" S

Superficie : 999,89 km²

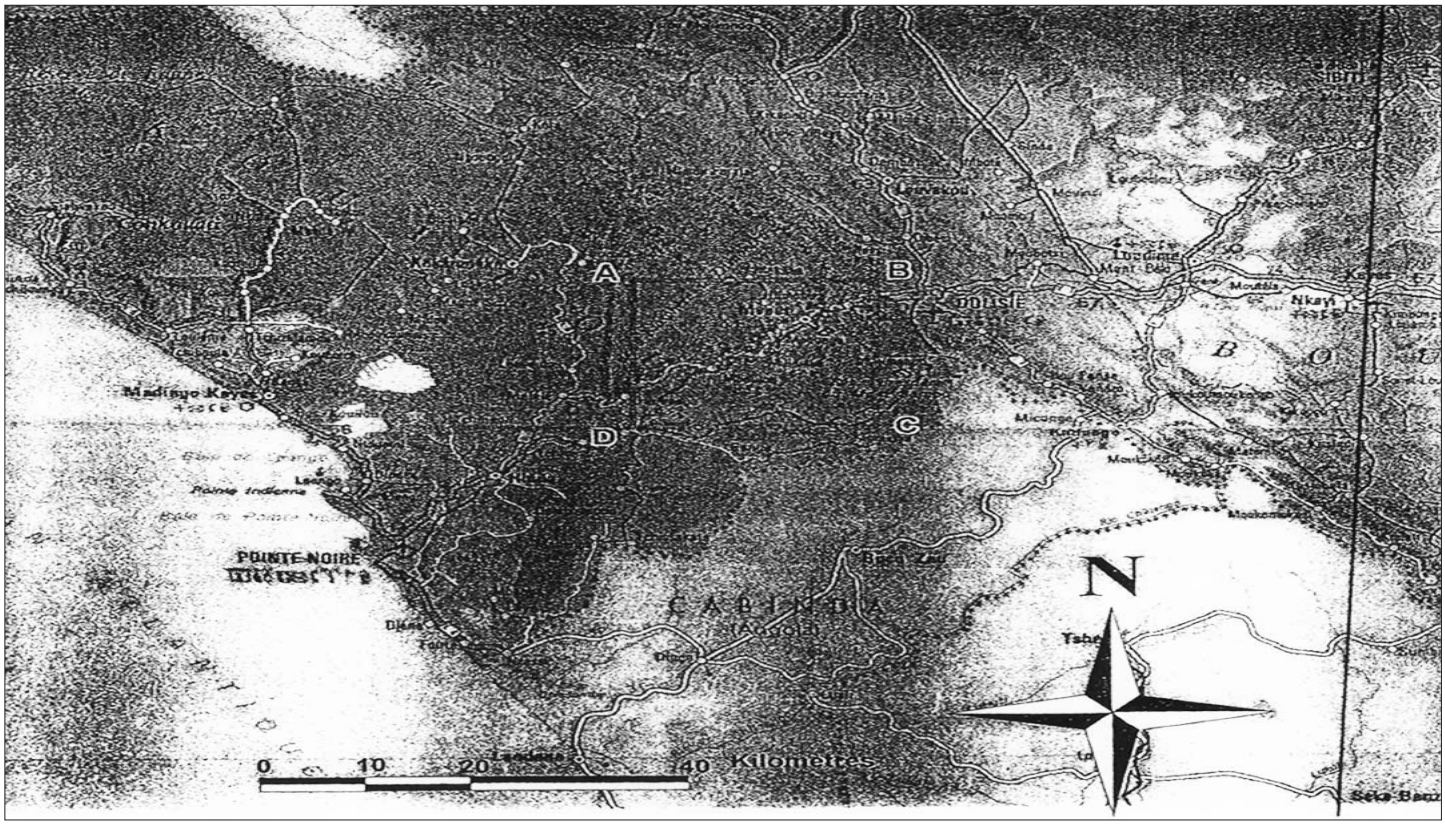

Décret n ° 2011 - 279 du 5 avril 2011. Le permis de recherches minières pour le fer dit permis Avima , dans le département de la Sangha, attribué à la société Core Mining Congo Itd, domiciliée 9e étage immeuble de l'arc, B.P 1161, Tél. +242.626.06.06, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le Code minier pour une durée de deux ans.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°14'35" E	2°00'00" N
B	13°30'00" E	2°00'00" N
C	13°30'00" E	1°45'00" N
D	13°10'48" E	1°45'00" N

Frontière Congo - Gabon

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Core Mining Congo ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Core Mining Congo Itd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Core Mining Congo Itd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Core Mining Congo Itd doit s'acquitter d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Core Mining Congo Itd.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Core Mining Congo Itd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Core Mining Congo Itd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°14'35" E	2°00'00" N
B	13°30'00" E	2°00'00" N
C	13°30'00" E	1°45'00" N
D	13°10'48" E	1°45'00" N

Frontière Congo - Gabon

Superficie : 1.000 km²

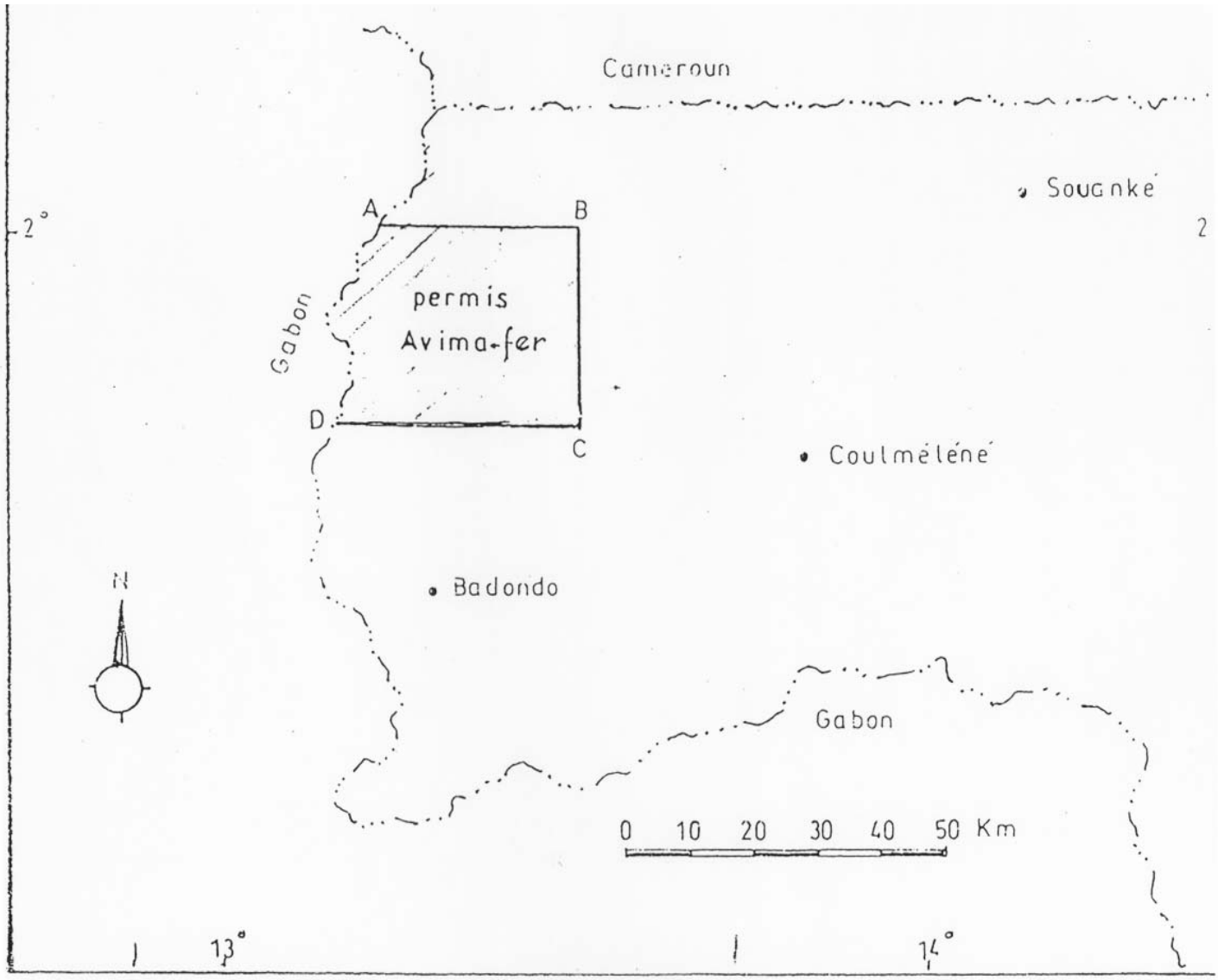

Décret n° 2011 - 280 du 5 avril 2011. Le permis de recherches minières pour le fer dit permis Nabemba-Bamegod , dans le département de la Sangha, attribué à la société Congo Iron s.a, domiciliée 30 avenue Paul Doumer, Mpila, B.P 1371, Tél. +242.634.67.41, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le Code minier pour une durée de deux ans.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 475,8 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°51'00"E	2°10'30"N
B	14°02'00"E	2°10'30"N
C	14°20'00"E	2°06'30"N
D	14°00'00"E	2°06'30"N
E	14°00'00"E	2°05'00"N
F	13°57'00"E	2°05'00"N
G	13°57'00"E	2°04'30"N
H	13°56'30"E	2°04'30"N
I	13°56'30"E	2°04'30"N
J	13°56'30"E	2°04'30"N
K	13°56'30"E	2°03'00"N
L	13°55'30"E	2°03'00"N
M	13°55'30"E	1°56'30"N
N	13°57'00"E	1°56'30"N
0	13°57'00"E	1°54'00"N
P	13°59'00"E	1°54'00"N

Q	13°59'00"E	1°52'30"N
R	14°02'00"E	1°52'30"N
S	14°02'00"E	1°45'30"N
T	13°58'30"E	1°45'30"N
U	13°58'30"E	1°47'00"N
V	13°52'30"E	1°47'00"N
W	13°52'30"E	1°50'30"N
X	13°50'48"E	1°50'30"N
Y	13°50'49"E	1°52'00"N
Z	13°53'00"E	1°52'00"N
AA	13°53'00"E	1°57'30"N
AB	13°53'30"E	1°57'30"N
AC	13°53'30"E	2°04'30"N
AD	13°54'00"E	2°04'30"N
AE	13°54'00"E	2°05'00"N
AF	13°55'00"E	2°05'00"N
AG	13°55'00"E	2°08'30"N
AH	13°53'30"E	2°08'30"N
AI	13°53'30"E	2°09'00"N
AJ	13°52'30"E	2°09'00"N
AK	13°52'30"E	2°09'30"N
AL	13°51'01"E	2°09'30"N

Frontière Congo - Cameroun

Superficie : 475,8 km²

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Iron s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Iron s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Iron s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Iron s.a doit s'acquitter d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Iron s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Iron s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Iron s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°51'00"E	2°10'30"N
B	14°02'00"E	2°10'30"N
C	14°20'00"E	2°06'30"N
D	14°00'00"E	2°06'30"N
E	14°00'00"E	2°05'00"N
F	13°57'00"E	2°05'00"N
G	13°57'00"E	2°04'30"N
H	13°56'30"E	2°04'30"N
I	13°56'30"E	2°04'30"N
J	13°56'30"E	2°04'30"N
K	13°56'30"E	2°03'00"N
L	13°55'30"E	2°03'00"N
M	13°55'30"E	1°56'30"N
N	13°57'00"E	1°56'30"N
0	13°57'00"E	1°54'00"N
P	13°59'00"E	1°54'00"N
Q	13°59'00"E	1°52'30"N
R	14°02'00"E	1°52'30"N
S	14°02'00"E	1°45'30"N
T	13°58'30"E	1°45'30"N
U	13°58'30"E	1°47'00"N
V	13°52'30"E	1°47'00"N
W	13°52'30"E	1°50'30"N
X	13°50'48"E	1°50'30"N
Y	13°50'49"E	1°52'00"N
Z	13°53'00"E	1°52'00"N
AA	13°53'00"E	1°57'30"N

AB	13°53’30”E	1°57’30”N
AC	13°53’30”E	2°04’30”N
AD	13°54’00”E	2°04’30”N
AE	13°54’00”E	2°05’00”N
AF	13°55’00”E	2°05’00”N
AG	13°55’00”E	2°08’30”N
AH	13°53’30”E	2°08’30”N
AI	13°53’30”E	2°09’00”N
AJ	13°52’30”E	2°09’00”N
AK	13°52’30”E	2°09’30”N
AL	13°51’01”E	2°09’30”N

Frontière Congo - Cameroun
Superficie : 475,8 km²

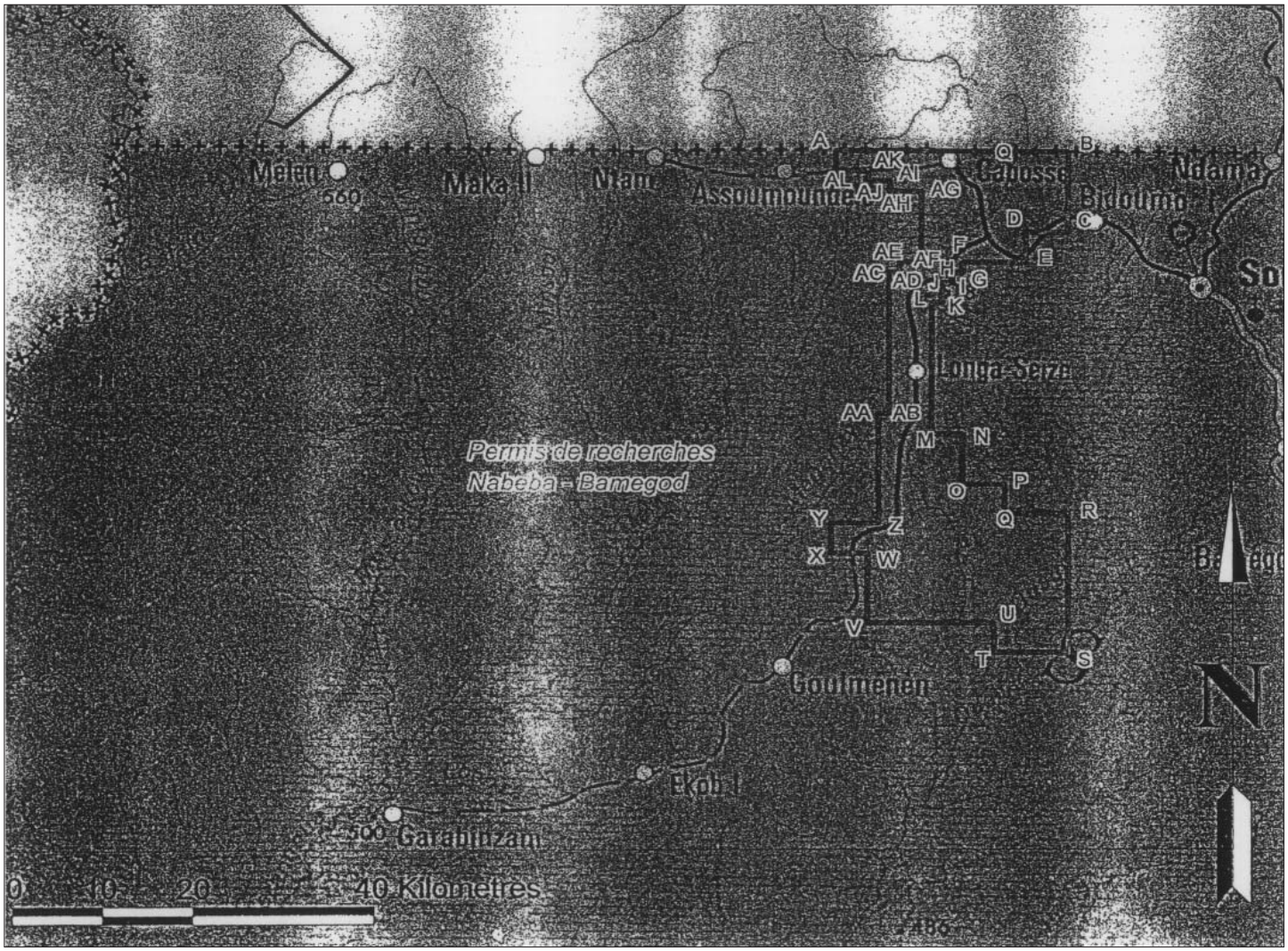

Décret n° 2011 - 281 du 5 avril 2011. Le permis de recherches minières pour le fer dit permis Ibanga, dans le département de la Sangha, attribué à la société Congo Iron s.a, domiciliée 30, avenue Paul Doumer, Mpila, B.P.: 1371, Tél. +242.634.67.41, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le Code minier pour une durée de deux ans.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 475,8 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°02’2,4” E	1°51’30” N
B	14°08’30” E	2°51’30”N
C	14°08’30” E	1°52’ 55.2” N

D	14°15'7.032" E	1°52'54,83" N
E	14°15'7.032" E	1°48'59,836" N
F	14°08' 00" E	1°49'00" N
G	14°08'00" E	1°44'30" N
H	14°06'00" E	1°44' 30" N
I	14°06'00" E	1°49'00" N
J	14°04' 30" E	1°49'00" N
K	14°04'30" E	1°36'00" N
L	14°06' 30" E	1°36'00" N
M	14°06'30" E	1°29'30" N
N	14°03'00" E	1°29'30" N
P	14°03'00" E	1°34'00" N
Q	14°00'30" E	1°34'00" N
R	14°00' 30" E	1°36'30" N
S	14°58'19.20" E	1°36'30" N
T	13°58'19.03Z' E	1°44'18.830" N
U	14°02'3.032" E	1°44'18.830" N

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Iron s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo Iron s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou à des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Iron s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Iron s.a doit s'acquitter d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Iron s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo iron s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Iron s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°02'2,4" E	1°51'30" N
B	14°08'30" E	2°51'30"N
C	14°08'30" E	1°52' 55.2" N
D	14°15'7.032" E	1°52'54,83" N
E	14°15'7.032" E	1°48'59,836" N
F	14°08' 00" E	1°49'00" N
G	14°08'00" E	1°44'30" N
H	14°06'00" E	1°44' 30" N
I	14°06'00" E	1°49'00" N
J	14°04' 30" E	1°49'00" N
K	14°04'30" E	1°36'00" N
L	14°06' 30" E	1°36'00" N
M	14°06'30" E	1°29'30" N
N	14°03'00" E	1°29'30" N
P	14°03'00" E	1°34'00" N
Q	14°00'30" E	1°34'00" N
R	14°00' 30" E	1°36'30" N
S	14°58'19.20" E	1°36'30" N
T	13°58'19.03Z' E	1°44'18.830" N
U	14°02'3.032" E	1°44'18.830" N

Superficie : 475,8 km²

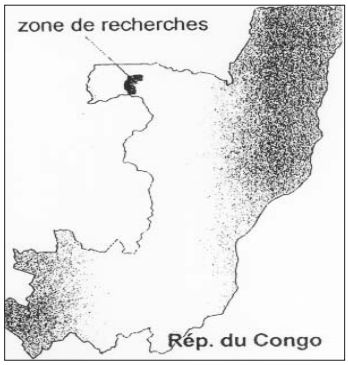

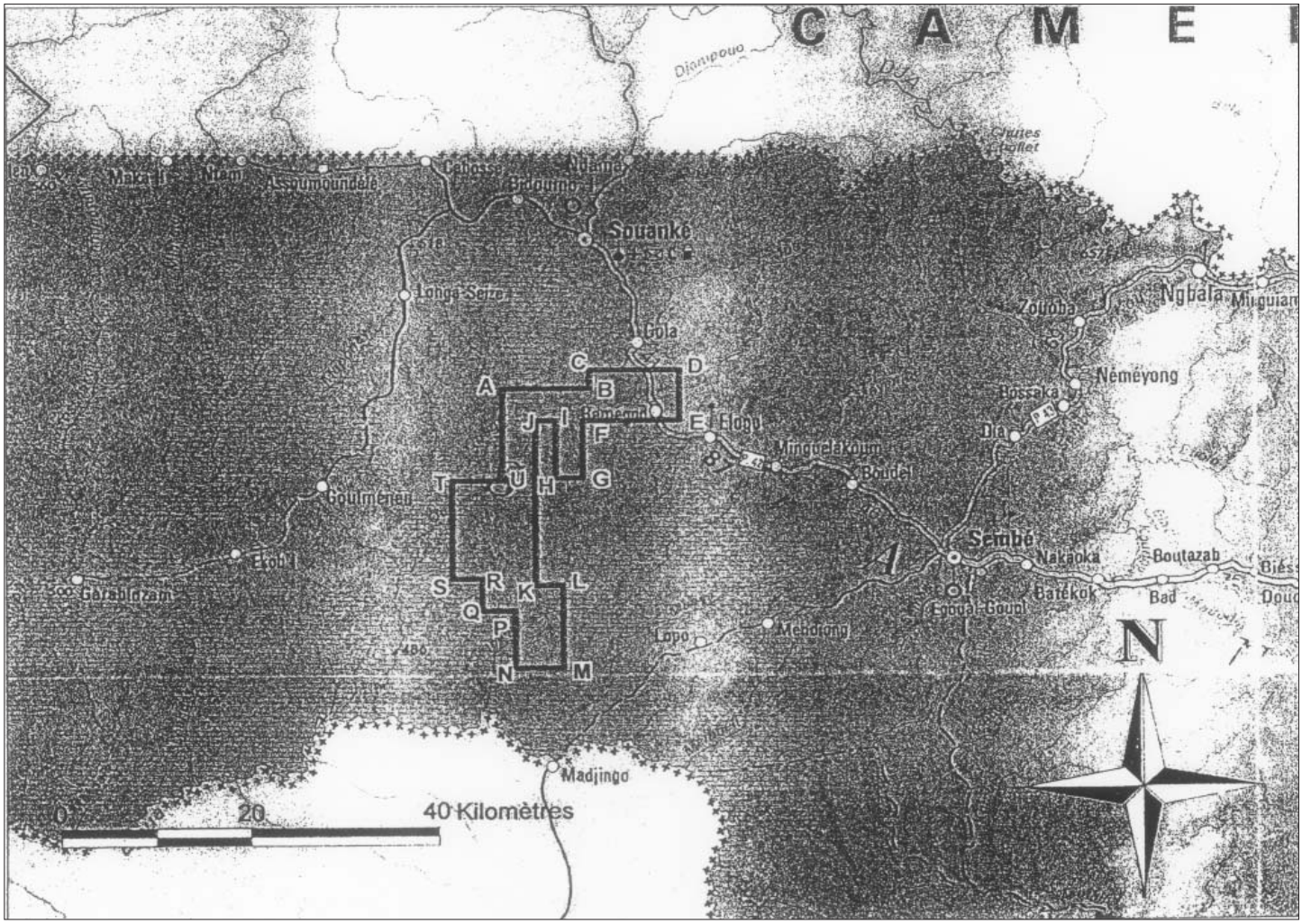

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AGREMENT

Arrêté n° 5908 du 7 avril 2011. Le bureau d'études, de conseil et d'expertise Agence d'Exécution de Travaux d'Intérêt Public, domicilié à Brazzaville, immeuble CNSS, 7e étage/Appat 310, centre-ville, BP.: 13963, est agréé à réaliser les études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Le bureau d'études, de conseil et d'expertise Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public, est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études, de conseil et d'expertise Agence d'exécution des Travaux d'Intérêt Public.

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études, de conseil et d'expertise Agence d'exécution des travaux d'intérêt public est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2011 - 266 du 5 avril 2011. Le lieutenant-colonel **BANZOUZI** (**Jean Didier**) est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2011 - 267 du 5 avril 2011. Le lieutenant de vaisseau **MANDEVOU-FISSA** (**Saturnin**) est nommé commandant de la base navale 04.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2011 - 268 du 5 avril 2011. Le capitaine de vaisseau **MOUKASSA** (**Justin**) est nommé commandant du 34e groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2011 - 269 du 5 avril 2011. Le lieutenant de vaisseau **BABEMBET** (**Merlin**) est nommé chef d'état-major du 34e groupement naval.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2011 - 270 du 5 avril 2011. Le lieutenant de vaisseau **MIDIKO** (**Didace**) est nommé commandant du 360e bataillon des fusiliers-marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2011 - 271 du 5 avril 2011. Le lieutenant de vaisseau **SIREME-AMBELI** (**Delphin**) est nommé commandant du 348e bataillon des fusiliers-marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2011 - 272 du 5 avril 2011. Le colonel **BINSAMOU** (**Guy Gervais Macaire**) est nommé commandant du bataillon de commandement des services et de sécurité du grand quartier général.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS

AUTORISATION

Arrêté n° 6021 du 8 avril 2011. M. **NDINGA** (**Julien**), né le 27 août 1950 à Bokou, nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé HOTEL LILAS, sis 47, rue Mpangala, Ouénzé, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **NDINGA** (**Julien**) est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 6022 du 8 avril 2011. M. **ITOUA** (**Dominique**), né le 30 mai 1954 à Etoumbi (Kéllé), nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé DOMINIQUE, sis 13, rue Ankari, quartier Lycée Thomas Sankara, Mikalou II, Brazzzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni

louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **ITOUA** (**Dominique**) est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 6024 du 8 avril 2011. M. **HOBIE** (**Thierry**), né le 6 septembre 1956 à Avitchoko (Kellé), nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé HOTEL DU BOUVEVARD, sis J 492, Moungali III, SOPROGI, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **HOBIE** (**Thierry**) est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 6025 du 8 avril 2011. M. **ELAMIN ZAHER MOHAMED**, né le 1er janvier 1965 à Brazzaville, nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé HOTEL BYBLOS, sis 2, rue Gaulois, quartier Mpila, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **ELAMIN ZAHER MOHAMED** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter attente à la moralité et la
sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 6026 du 8 avril 2011. M. **LOUYASSOU PETELO**, né le 15 janvier 1950 à Pointe-noire, nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé HOTEL MEDINA, sis 11, rue Mbandza-ndounga, quartier Nzoko, Kinsoundi, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **LOUYASSOU PETELO** est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 6027 du 8 avril 2011. M. **NTONTOLO** (**Moïse**), né le 8 juillet 1962 à Brazzaville, nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé TCHIAMARE, sis Case P32, quartier SONACO, Moukondo, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **NTONTOLO** (**Moise**), est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voi-

sinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

Récépissé n° 51 du 15 février 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "***ASSOCIATION DES JEUNES PRODUCTEURS POUR LE DEVELOPPEMENT***", en sigle "***A.J.P.D.***". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir le développement de l'agriculture, l'élevage et la pisiculture, en vue de lutter contre l'oisiveté des jeunes et toute forme d'exclusion. *Siège social* : 5, rue Châtelet, La Base, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 octobre 2010.

Récépissé n° 92 du 3 mars 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "***MUTUELLE DES JEUNES DE MBOMA***", en sigle "***M.J.M.***". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'unité et la solidarité entre les membres ; assister physiquement, moralement et financièrement tous les membres ; contribuer à l'épanouissement et à l'amélioration des conditions de vie des membres. *Siège social* : 31, rue Bordeaux, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 février 2011.

Récépissé n° 94 du 7 mars 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "***REVEIL D'AFRIQUE***", en sigle "***REV.AFRI.***". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : sensibiliser, conscientiser et éduquer les jeunes africains en général et congolais en particulier sur les fléaux qui minent l'épanouissement de la jeunesse. *Siège social* : 40, rue Lénine, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 novembre 2010.

Récépissé n° 124 du 22 mars 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "***CLUB SOINS***". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : œuvrer pour la promotion de la profession d'infirmière et raffermir les relations professionnelles par une assistance mutuelle. *Siège social* : faculté des sciences de la santé (département des sciences infirmières), Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 septembre 2010.

Année 2008

Récépissé n° 410 du 31 décembre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "***COMMUNUATE CHRETIENNE MONT CARMEL***", en sigle "***C.C.M.C.***". Association à caractère religieux. *Objet* : enseigner des disciples à répandre l'évangile et de faire des disciples à leur tour ; former les chrétiens à vivre harmonieusement dans leur milieu social en vue de transformer la société. *Siège social* : 361, rue Docteur Courtan, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 février 2006.

Année 2006

Récépissé n° 432 du 29 décembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "***EGLISE DU CHRIST L'ASSEMBLEE ROI DE SALEM***", en sigle "***E.C.A.R.S.***". Association à caractère religieux. *Objet* : amener chaque homme à recevoir le Seigneur Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur personnel ; faire réconcilier les hommes avec Dieu et les hommes entre eux ; assurer l'affermissement pour un meilleur épanouissement. *Siège social* : 14, rue Otari, Mikalou II, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 septembre 2003.

Année 1993

Récépissé n° 64 du 25 juin 1993. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la sécurité de l'association dénommée : " ***CHRISTIANISME CELESTE AUTONOME D'OSCHOFFA***". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser et enseigner l'œuvre de Jésus-Christ ; visiter les malades dans les hôpitaux et prier pour leur guérison spirituelle ; guérir les malades ; assister financièrement les indigents ; créer les centres d'apprentissage et les écoles pour les jeunes de la religion. *Siège social* : 2, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville